



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

[Le 29 septembre 2025]

*Les réponses suivantes représentent l'opinion de l'OCRI **au moment de la publication**. À noter que ces réponses seront confirmées ou mises à jour (selon le cas) dans la version définitive, et la totalité des Règles CC proposées seront republiées pour commentaires.*

Commentaires reçus en réponse au bulletin sur la phase 4 du projet de consolidation des règles

Le 17 octobre 2024, l'OCRI a publié le Bulletin sur les règles 24-0293 sollicitant des commentaires sur la phase 4 de son projet de consolidation des règles. Nous avons reçu 17 lettres de commentaires des intervenants suivants :

- Aligned Capital Partners Inc. (**ACPI**)
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**)
- Association des banquiers canadiens (**ABC**)
- Association of Canadian Compliance Professionals (**ACCP**)
- Canada Vie (**Canada Vie**)
- Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada (**CAC**)
- Conseil indépendant finance et innovation du Canada (**CIFIC**)
- Fédération des Courtiers Indépendants (**FCI**)
- Gestion Tradex Inc. (**Tradex**)
- Groupe financier PEAK (**PEAK**)
- Groupe Investors Inc. (**IGGP**)
- Institut des fonds d'investissement du Canada (**IFIC**)
- Investia Services financiers inc. et iA Gestion privée de patrimoine inc. (**iA Gestion de patrimoine**)
- Kenmar Associates (**Kenmar**)
- Les Services à la Clientèle Primerica Inc. (**Primerica**)
- MICA Capital (**MICA**)
- Mouvement Desjardins (**Desjardins**)



Il est possible de consulter ces lettres de commentaires sur le [site Web](#) de l'OCRI. Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.

Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
Commentaires généraux		
1.	De nombreux intervenants se sont montrés en faveur des objectifs généraux du projet de consolidation des règles visant à uniformiser la réglementation et à réduire le plus possible l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective. (ACCP, Canada Vie, FCI, IGGP, Primerica)	Nous remercions les intervenants d'appuyer les objectifs de l'OCRI dans le cadre du projet de consolidation des règles.
2.	Certains intervenants ont exprimé leur satisfaction quant à la période de consultation de 90 jours. (IFIC, IGGP) Certains souhaitent toutefois que les futures consultations de l'OCRI soient assorties d'une période de commentaires d'au moins 90 jours. (ACCP, IFIC, MICA, Primerica) Un intervenant a indiqué que la période de consultation devrait plutôt être proportionnelle au volume des documents publiés et tenir compte des autres projets en cours simultanément. (ACCVM)	Nous prenons note de ce commentaire. Afin de répondre aux besoins des membres et du secteur, l'OCRI s'efforce de trouver un équilibre entre, d'une part, le temps dont doivent disposer les membres et les acteurs du secteur pour formuler des commentaires pertinents et, d'autre part, l'efficacité et la rapidité des périodes de consultation. Nous continuerons d'évaluer au cas par cas le caractère approprié du délai prévu pour les commentaires.
3.	Deux intervenants ont fait observer que l'OCRI n'avait pas pleinement pris en considération l'incidence de ses changements sur les courtiers en épargne collective, citant des exemples comme la nécessité de mettre à jour les politiques et les procédures, la formation et les documents d'information, ce qui entraînera des coûts et exigera du temps et des ressources supplémentaires. (ACCP, Primerica)	Nous reconnaissons que ces changements, comme toute modification réglementaire, nécessiteront du temps et des ressources. Cependant, nous rappelons aux intervenants que la mise à jour de ce type de documents en réponse à des



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		changements réglementaires fait partie du processus normal des activités d'une société inscrite. L'échelle de notre système d'évaluation pour l'analyse de l'incidence (qui varie de « majeure » à « mineure ») caractérise généralement comme « mineures » les modifications qui ne nécessitent pas de changements opérationnels ou technologiques à grande échelle.
Types de comptes et services supplémentaires que nous proposons d'ajouter aux produits et services pouvant être offerts par les courtiers en épargne collective		
4.	Plusieurs intervenants ont soutenu la proposition de l'OCRI visant à élargir les types de comptes et les services que les courtiers en épargne collective peuvent offrir, notamment les comptes sur marge, ainsi qu'à leur permettre d'utiliser des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients pour leurs activités. (ACCP, FCI, iA Gestion de patrimoine, IGGP)	Nous reconnaissons le souhait des intervenants d'aller de l'avant avec ces propositions. Les détails relatifs aux régimes proposés sont désormais présentés dans la phase 5 de notre projet de consolidation des règles (Bulletin sur les règles 25-0080).
5.	Un intervenant a fait valoir que les courtiers en épargne collective ne devraient pas être autorisés à ouvrir des comptes sur marge à moins qu'un chef des finances surveille le calcul des exigences de marge. (CIFIC)	Les courtiers en épargne collective qui proposent des comptes sur marge devront avoir un chef des finances.
6.	En ce qui concerne la proposition visant à permettre aux courtiers en épargne collective d'offrir des comptes sur marge, un intervenant estime que les exigences par ailleurs imposées (qui étaient plus normatives lors de l'évaluation de la convenance du recours à l'effet de levier) seraient plus appropriées pour les	Nous considérons que les exigences proposées en matière de convenance liées à l'effet de levier sont suffisamment normatives dans la mesure où elles exigent que les courtiers membres



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	<p>opérations sur marge, étant donné qu'il s'agit d'une stratégie à haut risque et à fort impact pour les investisseurs. (Kenmar)</p>	<p>mettent en place des politiques et des procédures adéquates pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• évaluer la pertinence de l'utilisation des stratégies à effet de levier par un particulier;• définir le processus d'approbation applicable à l'utilisation des stratégies à effet de levier;• détecter et prévenir les stratégies à effet de levier inappropriées. <p>Nous proposons de conserver l'approche adoptée dans les Règles CPPC, qui consiste à fournir des suggestions détaillées et exhaustives sur la manière dont les courtiers peuvent se conformer aux règles, sous forme de notes d'orientation.</p>
7.	<p>Un intervenant estime que les courtiers en épargne collective ont la possibilité d'accéder à des solutions gérées sans compromettre la protection des investisseurs en s'adressant à des membres de l'OCRI qui exploitent des comptes à gestion unifiée et des comptes à gestion distincte, sous réserve des obligations réglementaires et des compétences requises en vigueur. (ACPI)</p> <p>Un intervenant a vivement encouragé les ACVM et l'OCRI à uniformiser les règles en vigueur en autorisant les courtiers en épargne collective à offrir des comptes carte blanche et des comptes gérés dans le cadre du projet de consolidation des règles plutôt qu'un projet distinct. Il a demandé à ce que le délai prévu pour la réalisation de ce projet soit communiqué de manière transparente. (IGGP)</p>	<p>Nous reconnaissons le souhait des intervenants de mettre en œuvre ces propositions visant les courtiers en épargne collective.</p> <p>Comme indiqué dans le Bulletin sur les règles 24-0293, les propositions visant à autoriser l'offre de comptes carte blanche, de comptes gérés ou de comptes sans conseils peuvent être examinées dans le cadre d'un projet stratégique distinct, en consultation avec les ACVM.</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	Certains intervenants ont fait valoir que les courtiers en épargne collective devraient être autorisés à offrir des comptes sans conseils. (ACCP, FCI)	
8.	<p>Un intervenant a indiqué qu'avant de procéder à l'ouverture d'un compte sans conseils, le courtier doit fournir au client une déclaration écrite dans laquelle il confirme, entre autres, qu'il « ne fera aucune recommandation au client ». Le libellé du sous-alinéa 3241(3)(i)(a) des Règles CC proposées ne tient pas compte de la consultation publique en cours sur la prestation de conseils non personnalisés pour les comptes sans conseils et est incompatible avec celle-ci. L'intervenant a suggéré de fournir une définition du terme « recommandation ». (ACCVM)</p>	<p>La consultation publique sur les conseils non personnalisés pour les comptes sans conseils (voir la page sommaire de cette consultation ici) est en cours. Comme indiqué dans le Bulletin administratif 24-0367, la consultation prévoit la publication d'un projet de révision de la Note d'orientation 3400-21-003, <i>Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution d'ordres sans conseils</i> (la note d'orientation sur les comptes sans conseils).</p> <p>À ce stade, la consultation n'envisage aucune modification de la définition du terme « compte sans conseils ». Le paragraphe 1201(2) des Règles CPPC définit un « compte sans conseils » comme un compte dans lequel « le courtier membre ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs, ni aucune recommandation d'opération sur dérivé ». Comme indiqué dans la phase 1 du projet de consolidation des règles, nous avons proposé l'adoption de cette définition au</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		<p>paragraphe 1201(2) des Règles CC. À ce titre, le sous-alinéa 3241(1)(i)(a) des Règles CC proposées n'est pas incompatible avec la disposition susmentionnée.</p> <p>Enfin, il convient de noter que le sens donné au terme « recommandation » est déjà défini dans la note d'orientation sur les comptes sans conseils.</p>
Délégation et automatisation		
9.	<p>Plusieurs intervenants souscrivent à l'approche de l'OCRI en matière de délégation et d'automatisation. (ACCP, CIFIC, FCI, IA Gestion de patrimoine, IGGP, MICA)</p> <p>Cependant, deux intervenants ont indiqué que, même si les surveillants peuvent comprendre les principes qui sous-tendent une tâche automatisée, ils ne disposent pas forcément de l'expertise nécessaire pour reproduire les fonctions technologiques complexes sous-jacentes. (ABC, CIFIC)</p>	<p>Nos consultations ont montré qu'en général, les courtiers membres ayant recours à des solutions automatisées pour s'acquitter de leurs obligations réglementaires développent ces solutions à l'interne ou font appel à un fournisseur tiers. Dans les deux cas, la personne pour laquelle le courtier membre automatise des tâches ou des activités doit comprendre le fonctionnement de la solution automatisée et s'assurer que celle-ci fonctionne correctement (c'est-à-dire conformément à la réglementation en vigueur et signaler les problèmes [réglementaires, technologiques ou autres] de manière appropriée et en temps opportun, sous réserve des exigences qui s'appliquent).</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		<p>Sans égard à la délégation ou à l'utilisation d'une solution automatisée, la responsabilité quant aux résultats obtenus par une telle solution incombe toujours à la personne réglementée (p. ex., le courtier membre ou ses personnes autorisées, selon le cas, selon la règle applicable).</p> <p>Cette exigence permet de garantir que même si la configuration technique (telle que les algorithmes ou le codage) relève de la responsabilité de l'équipe technique du courtier membre, les personnes pour lesquelles ce dernier automatise des tâches et des activités sont tout de même tenues de comprendre le fonctionnement global du système. Une telle surveillance est essentielle pour assurer une gestion efficace des risques et maintenir la conformité réglementaire.</p>
10.	<p>Un intervenant a souligné que la disposition proposée relative à l'automatisation était inutile et contraire au principe de l'OCRI selon lequel la réglementation des valeurs mobilières doit être neutre sur le plan technologique.</p> <p>Ce même intervenant estime également que le paragraphe 3907(7) des Règles CC proposées entraîne une série de nouvelles obligations pour les courtiers membres en matière d'automatisation et qu'il devrait être supprimé. (ACCVM)</p>	<p>Les modifications proposées à l'article 1103 des Règles CPPC ne modifient en rien la neutralité technologique des Règles CC que nous proposons.</p> <p>En réponse aux demandes de précisions concernant l'utilisation de la technologie dans la gestion des processus réglementaires, les modifications</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		proposées reconnaissent officiellement la possibilité d'utiliser l'automatisation dans l'exécution des fonctions déléguées par le courtier membre. En proposant ces modifications, nous avons appliqué les mêmes exigences qui s'appliqueraient sans égard au fait que la tâche soit déléguée à une personne physique ou à un processus automatisé.
11.	<p>Un intervenant a invité l'OCRI à poursuivre ses efforts d'évaluation quant à l'incidence de l'intelligence artificielle et de l'automatisation et à fournir des lignes directrices proactives aux courtiers membres en vue de faciliter les audits de l'OCRI et les modifications réglementaires futures. (IGGP)</p> <p>Un autre intervenant a indiqué qu'il serait souhaitable que l'OCRI fournisse des indications préliminaires sur la portée des nouvelles possibilités d'automatisation de certaines fonctions offertes aux courtiers membres. Il a également recommandé la création d'un groupe de travail sur l'automatisation. (ABC)</p>	L'utilisation appropriée de l'intelligence artificielle est une question qui touche l'ensemble du secteur des placements et est susceptible d'entraîner des changements importants. Les règles et les lignes directrices relatives à une utilisation appropriée de l'intelligence artificielle doivent être élaborées et adoptées dans un souci de cohérence entre les différents organismes de réglementation et les diverses catégories de personnes inscrites. Nous prévoyons participer à des projets liés à l'intelligence artificielle ultérieurement.
Régime visant les personnes autorisées, compétences requises et gestion des catégories de risque importantes		
12.	Plusieurs intervenants souscrivent au raisonnement selon lequel il convient d'élargir le champ d'application du processus d'autorisation actuel de l'OCRI aux personnes autorisées des courtiers en épargne collective uniquement dans les cas où les	Nous reconnaissons le consensus général des intervenants en faveur d'un régime harmonisé, sans toutefois être trop contraignant (notamment en ce qui



	Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>catégories ne sont pas assujetties à une obligation d'inscription sous-jacente d'une législation sur les valeurs mobilières. (CIFIC, FCI, IGGP)</p> <p>Un intervenant est favorable à l'exigence de compétences et d'autres exigences plus générales pour les courtiers en épargne collective, mais recommande de tenir compte de la complexité des produits offerts par les courtiers membres afin de s'assurer que les compétences qui sont exigées correspondent aux produits approuvés et à la catégorisation des risques des courtiers. (iA Gestion de patrimoine)</p>	<p>concerne l'inscription), pour l'ensemble des courtiers membres.</p> <p>Les compétences requises dans le cadre du projet de consolidation des règles prévoient une harmonisation entre les régimes des Règles CPPC et des Règles CEC. La mesure dans laquelle les compétences requises peuvent être déterminées en fonction des produits qui sont offerts ou des catégories de risque des courtiers dépasse le cadre de la phase 4, et toute considération à cet égard ferait partie d'un projet distinct.</p>
13.	<p>Plusieurs intervenants ont proposé que les titres des personnes autorisées correspondent aux catégories prévues par la législation, notamment celui de « représentant de courtier ». (ACCP, FCI)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Cette question est en cours d'examen.</p>
14.	<p>Plusieurs intervenants sont d'accord avec la proposition qui consiste à harmoniser le titre de directeur de succursale avec celui de surveillant ainsi que les compétences requises. (ACCP, CIFIC, FCI, IGGP)</p> <p>Un intervenant a fait valoir que l'OCRI devrait soumettre les candidats à un poste de surveillant auprès d'un courtier en épargne collective au même processus d'examen que celui auquel sont assujettis leurs homologues chez un courtier en placement. (CIFIC) Un intervenant a recommandé que tous les surveillants agissant actuellement auprès d'un courtier en épargne collective puissent se voir accorder un droit acquis, tant à l'égard des compétences exigées que du processus d'approbation de l'OCRI auquel ils sont assujettis. (Primerica)</p> <p>Deux intervenants ont déclaré que l'OCRI ne devrait pas imposer de frais supplémentaires pour examiner chacune de ces nouvelles demandes. (ACCP, FCI)</p>	<p>Nous accueillons favorablement l'appui général des intervenants à l'égard de l'harmonisation du titre de directeur de succursale avec celui de surveillant ainsi que des compétences requises. Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires, qui divergent, sur la meilleure façon de mettre en œuvre l'harmonisation du régime des personnes autorisées de l'OCRI pour tous les surveillants des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective. La mise en œuvre et l'entrée en vigueur des</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>Un autre intervenant a recommandé que l'OCRI autorise un transfert en bloc ou un examen accéléré afin de faciliter ces inscriptions, puisque ces personnes agissent déjà à titre de surveillants auprès d'un courtier en épargne collective et ont déjà fait l'objet d'un examen par un organisme de réglementation antérieur. (IGGP)</p> <p>Un intervenant a souligné le fardeau qu'une telle obligation représenterait pour les courtiers en épargne collective si tous les documents et formulaires et toutes les politiques devaient être mis à jour uniquement dans le but de refléter le changement de titre de directeur de succursale à surveillant d'une personne autorisée. Il a vivement encouragé l'OCRI à autoriser ces mises à jour dans le processus ordinaire (p. ex., lors du prochain cycle de communication ou de mise à jour de ces documents) plutôt que dans un délai prescrit. (IGGP)</p>	<p>Règles CC proposées seront communiquées lorsque nous republierons l'intégralité de notre projet de consolidation des règles pour appel à commentaires.</p>
<p>15. Plusieurs intervenants se sont exprimés en faveur de l'application de l'exigence relative au chef des finances, y compris l'exigence liée aux compétences, pour tous les courtiers membres. (CAC, CIFIC, iA Gestion de patrimoine) Cependant, certains intervenants ont souligné la nécessité d'imposer l'exigence relative au chef des finances uniquement aux courtiers en épargne collective dont les besoins particuliers (p. ex., l'exploitation, certains produits offerts, la complexité de la structure organisationnelle) l'exigent. (ABC, ACCP, IFIC)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. La question de l'application de l'exigence relative au chef des finances pour les courtiers en épargne collective est en cours d'examen et sera traitée plus en détail lorsque nous republierons l'intégralité de notre projet de consolidation des règles pour appel à commentaires.</p>
<p>16. Plusieurs intervenants souscrivent à la proposition visant à créer une catégorie pour les membres de la haute direction des courtiers en épargne collective qui ont autorité sur les secteurs d'activité du courtier membre assujettis à des exigences réglementaires. (ACCP, CIFIC, FCI, iA Gestion de patrimoine)</p> <p>Un intervenant a indiqué que les personnes désignées responsables et les chefs de la conformité devraient faire partie de la haute direction. (MICA)</p> <p>Un intervenant a recommandé que la définition proposée du terme « membre de la haute direction » soit modifiée afin d'inclure un seuil d'importance. (ACCVM)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p> <p>Le sous-alinéa 2503(1)(i)(b) des Règles CC proposées vise à tenir compte de divers scénarios ou modèles d'affaires, dont celui décrit dans la présente question.</p> <p>Nous partageons l'avis selon lequel les membres de la haute direction devraient</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	<p>Un intervenant a souhaité confirmer si le sous-alinéa 2503(1)(i)(b) des Règles CC proposées visait à tenir compte des situations où un membre de la haute direction ne participe pas activement aux activités du courtier membre, mais occupe un poste équivalent à celui de membre de la haute direction ou d'administrateur pour l'ensemble des activités de la société, y compris celles du courtier membre.</p> <p>(Desjardins)</p>	<p>inclure les personnes physiques dont les fonctions ont un lien important avec les activités réglementées par l'OCRI. Nous nous pencherons davantage sur cette question et reverrons notre définition proposée de « membre de la haute direction » en conséquence lorsque nous republierons l'intégralité de notre projet de consolidation des règles pour appel à commentaires.</p>
17.	<p>Plusieurs intervenants se sont prononcés en faveur de la mise en place d'un processus d'autorisation et/ou d'exigence de compétences équivalentes pour les administrateurs. (FCI, iA Gestion de patrimoine, IGGP, Tradex)</p> <p>Un intervenant s'est opposé à l'imposition d'exigences aux administrateurs de courtiers en épargne collective allant au-delà de celles actuellement prévues par la législation. (ACCP)</p>	<p>Nous soulignons l'appui général à la mise en place d'un processus d'autorisation de l'OCRI et/ou à l'exigence de compétences pour les administrateurs.</p> <p>Nous reconnaissons que les propositions présentent des exigences « supplémentaires », par rapport à celles qu'impose actuellement la législation, pour les administrateurs de courtiers en épargne collective. Cependant, nous observons que le processus d'autorisation de l'OCRI et ses exigences en matière de compétences s'appliquent déjà aux administrateurs des courtiers en placement. L'un des principaux objectifs du projet de consolidation des règles consiste à réglementer de manière similaire toute activité similaire. Les</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		commentaires reflètent une volonté de rehausser la norme applicable à tous les courtiers membres pour qu'elle corresponde à celle énoncée dans les Règles CPPC actuelles, plutôt que d'adopter la norme prévue dans les Règles CEC. Les délais de mise en œuvre prolongés et/ou les dispositions transitoires permettant de répondre aux préoccupations relatives au temps et aux ressources nécessaires pour satisfaire aux exigences supplémentaires proposées pour les administrateurs de courtiers en épargne collective seront communiqués lorsque nous republierons l'intégralité de notre projet de consolidation des règles pour appel à commentaires.
18.	Deux intervenants sont d'accord avec la proposition de modification visant à faciliter l'utilisation de la BDNI par les courtiers en épargne collective. (ACCP, FCI)	Nous prenons note de ce commentaire.
Relations avec les clients – Conflits d'intérêts		
19.	Deux intervenants souscrivent à l'ajout de règles sur les conflits d'intérêts aux politiques et procédures applicables aux courtiers en épargne collective. (ACCP, FCI)	Nous prenons note de ce commentaire.
20.	Trois intervenants sont en faveur des dispositions relatives aux opérations financières personnelles. (ACCP, CIFIC, FCI, IA Gestion de patrimoine) Plusieurs intervenants ont demandé à ce que des exclusions soient accordées au personnel. (ABC, ACCP, ACPI, FCI, IFIC, IGGP)	Dans nos règles, nous avons répertorié les situations où des opérations financières personnelles présentent généralement des conflits d'intérêts plus évidents et présentant plus de risques. Bien qu'il



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	<p>En outre, certains intervenants considèrent que les courtiers membres devraient disposer d'une certaine latitude pour approuver certaines opérations au cas par cas. (CIFIC)</p> <p>Voir la réponse à la question 6 ci-dessous pour plus de commentaires sur ce sujet.</p>	<p>puisse y avoir des circonstances où il est approprié d'exercer un pouvoir discrétionnaire, nous estimons qu'une règle d'application générale assortie de dispenses assure un juste équilibre entre la certitude réglementaire et la reconnaissance des cas justifiant une dispense.</p>
21.	<p>Un intervenant a mentionné que les restrictions prévues à l'alinéa 3110(2)(ii) des Règles CC proposées ne sont pas raisonnables. Il estime que, dans la mesure où la convention de compte est conclue entre le client et le membre, la résolution d'une éventuelle plainte est du ressort exclusif du courtier membre. (Kenmar)</p>	<p>Cette disposition des Règles CC proposées illustre le fait que la responsabilité des règlements incombe en dernier ressort au courtier membre, car toutes les ententes conclues sans le consentement du courtier membre constituent des opérations financières personnelles interdites.</p>
Connaissance du client et comptes de clients		
22.	<p>Plusieurs intervenants ont exprimé leur accord avec la plupart des dispositions relatives à la connaissance du client et aux comptes de clients proposées dans le Bulletin. (ACCP, CIFIC, FCI, iA Gestion de patrimoine, IGGP, MICA)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>
23.	<p>Un intervenant a recommandé l'adoption par l'OCRI :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une approche globale du portefeuille, en concentrant ses efforts sur les situations où un ajustement rationnel du risque a une incidence importante sur le profil de risque global du client; d'une révision de la méthodologie des ACVM dans le Règlement 81-102 afin de mieux distinguer les fluctuations circonstancielles; 	<p>L'objectif du projet de consolidation des règles est d'élaborer un ensemble de règles de l'OCRI qui soient cohérentes et généralement fondées sur la réglementation existante, afin que des activités similaires soient réglementées de manière similaire. Comme indiqué, les</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	<ul style="list-style-type: none">d'une approche fondée sur des principes permettant aux courtiers en épargne collective d'adopter leurs processus en matière de convenance;d'un ajustement des critères de convenance afin de les présenter comme des cibles à ne pas franchir, plutôt que comme des lignes directrices restrictives. (PEAK)	<p>Règles CC que nous proposons adoptent une approche fondée sur des principes qui est similaire à celle actuellement prévue par les Règles CPPC. L'approche relative à la convenance est conforme à cette approche et s'appliquera à la fois aux courtiers en épargne collective et aux courtiers en placement.</p> <p>L'approche de la réglementation actuelle en matière de convenance qui s'applique aux courtiers en placement est harmonisée dans les Règles CPPC et dans le Règlement 31-103. Des changements importants aux approches existantes, notamment ceux qui pourraient nécessiter des discussions avec les ACVM au sujet de leurs règlements, pourraient être considérés dans le cadre de projets futurs si le secteur manifeste un intérêt et un soutien marqués à cet égard.</p>
24.	<p>Un intervenant a fait observer que le paragraphe 3209(5) des Règles CC vise à imposer des obligations à certains courtiers membres relativement à leur conduite en tant que courtiers sur le marché dispensé. Il a indiqué que cette règle ne figure ni dans les Règles CPPC, ni dans les Règles CEC, ni dans le Règlement 31-103, et que l'OCRI n'a pas la compétence requise pour réglementer la conduite de ces courtiers. (ACCVM)</p>	<p>Cette disposition, qui apparaît actuellement au sous-alinéa 2.2.4(f)(i) des Règles visant les courtiers en épargne collective, est conforme aux obligations des courtiers en épargne collective prévues à l'alinéa 13.2(4.1)(b) du Règlement 31-103, lequel tient compte du fait que certains de ces courtiers sont</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		également inscrits à titre de courtiers sur le marché dispensé.
25.	<p>Un intervenant a déclaré que la modification proposée pour l'adoption de la disposition des Règles CEC visant à informer les clients des placements inappropriés dans un compte client n'était pas nécessaire en raison des dispositions existantes en matière de convenance dans les Règles CPPC et des modifications apportées au Règlement 31-103 depuis les récentes réformes axées sur le client. Il a également exprimé des préoccupations quant au fait que les modifications proposées ne reflètent pas les pratiques actuelles concernant l'intégration des courtiers membres, les modifications des cotes de risque et les ordres non sollicités (p. ex., les courtiers membres ne communiquent pas directement avec les clients à propos de la convenance, rôle qui incombe au conseiller). (iA Gestion de patrimoine)</p> <p>Un autre intervenant a recommandé de préciser que cette exigence ne s'applique pas aux courtiers offrant des services pour comptes sans conseils. (CIFIC)</p>	<p>Cette disposition répond à une lacune observée dans les Règles CPPC relativement aux situations survenant après qu'une évaluation de la convenance a été effectuée, par exemple à la suite d'un transfert entrant de produits de placement. Nous estimons que cette disposition apporte davantage de clarté dans de telles circonstances.</p> <p>La référence au « courtier membre » plutôt qu'au « conseiller » est conforme au libellé de la règle, qui fait référence au courtier membre plutôt qu'au conseiller lui-même à propos de la responsabilité associée à cette fonction. Toutefois, il convient également de noter que le paragraphe 3406(1) des Règles CC proposées indique que la conformité aux exigences en matière de convenance relève principalement de la responsabilité du <i>représentant inscrit</i>, du <i>gestionnaire de portefeuille</i> ou du <i>gestionnaire de portefeuille adjoint</i> assigné au compte du client.</p> <p>Le paragraphe 3404(1) des Règles CC proposées énonce les exigences en</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		matière de convenance qui s'appliquent ou non aux courtiers offrant des services pour comptes sans conseils. Au cours de notre examen, nous avons constaté qu'il était nécessaire de modifier le paragraphe 3404(1) afin qu'il fasse référence à l'alinéa 3402(8)(i) plutôt qu'à l'alinéa 3402(3)(i), de manière à ce que les courtiers offrant des services pour comptes sans conseils demeurent tenus d'évaluer s'il est approprié pour le <i>client de détail</i> de conserver un compte auprès du <i>courtier membre</i> . Nous apporterons cette modification lorsque nous republierons l'intégralité de notre projet de consolidation des règles pour appel à commentaires.
Communications avec le public		
26.	<p>Quelques intervenants se sont dits en faveur de la proposition visant à adopter l'approche des Règles CPPC en matière d'examen et d'approbation des publicités, des communications publicitaires et des communications avec les clients. (ACCP, CIFIC, Desjardins, FCI)</p> <p>Cependant, le CIFIC estime que l'exigence supplémentaire de l'utilisation d'une image visuelle, telle qu'une photographie, une esquisse, un logo ou un graphique donnant une impression trompeuse n'est pas nécessaire, car elle est déjà incluse dans les exigences en matière de publicité et de communication non trompeuses auxquelles les courtiers en placement doivent se conformer.</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. La précision apportée à l'alinéa 3602(1)(ii) découle du paragraphe 2.8.2(a) des Règles visant les courtiers en épargne collective, et nous estimons qu'elle clarifie davantage la question sans imposer de nouvelles contraintes aux courtiers membres.</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
27.	Un intervenant a soutenu que la règle mise à jour devrait inclure toutes les formes modernes de publicité, de communications publicitaires et de communications avec les clients, y compris les réseaux sociaux. (Kenmar)	Nous considérons que les définitions relatives à la publicité et à la communication avec les clients, telles qu'elles sont proposées dans la phase 1 du projet de consolidation des règles, englobent toutes les formes de communication susceptibles de faire l'objet d'une réglementation.
Surveillance		
28.	Plusieurs intervenants adhèrent à la proposition. (ACCP, CIFIC, FCI, iA Gestion de patrimoine, IGPP) Cependant, deux intervenants ont suggéré de remplacer le verbe « comprendre » par une formulation du type « avoir reçu les informations nécessaires pour comprendre » ou « avoir été pleinement informé » à l'alinéa 3907(7)(ii) des Règles CC proposées. (ACCP, FCI)	Nous soulignons que, pour être en mesure de surveiller correctement une activité, le surveillant doit comprendre le fonctionnement du système qui automatise le processus. Afin de garantir que le résultat de la tâche automatisée correspond aux attentes, le surveillant doit être pleinement informé des processus importants et du fonctionnement dudit système, et par conséquent, il est tenu de les comprendre.
29.	Un intervenant a exprimé le souhait d'obtenir des précisions sur le champ d'application du rapport de surveillance mensuel pour les personnes autorisées nouvellement inscrites dans les cas où les comptes des clients sont gérés par une équipe de représentants de courtier en épargne collective. (ABC)	Dans le cas où l'équipe chargée des opérations sur les fonds communs de placement pour un compte donné compte parmi ses membres une personne autorisée nouvellement inscrite, le rapport de surveillance mensuel doit être établi en conséquence, en partant du principe que cette personne nouvellement inscrite



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		peut être amenée à traiter les questions relatives aux clients à tout moment. Comme indiqué dans le Bulletin sur les règles 24-0293 de la phase 4, nous aborderons les éléments relatifs à la conformité pertinents dans les notes d'orientation qui accompagnent les Règles CC.
Notes d'orientation		
30.	<p>Quelques intervenants ont demandé des précisions quant aux directives de l'OCRI applicables une fois la consolidation des règles achevée. (ACCP, IFIC)</p> <p>Deux intervenants ont suggéré de laisser les avis du personnel visant les courtiers en épargne collective en place jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des notes d'orientation consolidées, et que les Règles CC définitives n'entrent en vigueur qu'une fois que les notes d'orientation consolidées correspondantes auront été finalisées, après consultation publique. (ACCP, Primerica)</p> <p>Un intervenant a souligné que les notes d'orientation devraient être publiées pour commentaires avant que les règles ne soient définitives. (ABC)</p>	<p>Comme pour la consolidation des Règles CPPC et des Règles CEC, l'objectif de la consolidation des notes d'orientation de l'OCRCVM (GN) et des avis du personnel de l'ACFM (APA) est de formuler des directives fondées sur des principes qui, dans la mesure du possible, s'appliquent à la fois aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective, de manière à maintenir la protection des investisseurs, à répondre de manière adéquate aux objectifs réglementaires fixés, à éviter d'imposer des contraintes réglementaires inutiles et à donner à tous les membres de l'OCRI la possibilité de mieux harmoniser leurs cadres de conformité et leur modèle d'affaires.</p> <p>Les avis du personnel de l'ACFM existants resteront en vigueur jusqu'à ce que les</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		<p>instruments d'orientation harmonisés aient été adoptés dans leur forme définitive.</p> <p>Nous examinerons attentivement tous les commentaires reçus des parties prenantes à ce sujet, en particulier ceux concernant la publication des notes d'orientation pour consultation publique.</p>
Question 1 – Définition et application de « produit de placement »		
31.	De nombreux intervenants sont, de manière générale, en faveur de la définition proposée ou ont indiqué ne pas s'y opposer. (ACCP, CAC, CIFIC, FCI, iA Gestion de patrimoine, IFIC, MICA, PEAK, Primerica)	Nous reconnaissons la position généralement favorable des intervenants à l'égard de cette proposition de définition.
32.	Quelques intervenants ont indiqué que les modifications futures de la définition devraient faire l'objet d'une consultation et être approuvées par les ACVM. (ABC, IFIC, PEAK, Primerica)	Nous sommes d'accord avec cette proposition et modifierons la définition proposée du terme « produit de placement » afin de supprimer la disposition qui inclut les produits approuvés par le conseil d'administration dans le champ d'application du terme défini.
33.	Certains intervenants ont exprimé des préoccupations par rapport au fait que des produits ne constituant pas des titres puissent être visés par la définition, ainsi qu'à la portée de l'application potentielle de la disposition relative à l'approbation du conseil d'administration. (ABC, ACCVM, Canada Vie)	Voir la réponse qui précède. Nous supprimerons la disposition qui englobe les produits approuvés par le conseil d'administration dans le champ d'application du terme défini.



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	Un intervenant a mentionné que les produits de placement qui ne sont pas des titres ou des dérivés ne relèvent pas de la compétence de l'OCRI. (ACCVM)	
Question 2 – Application de l'exigence relative au chef des finances pour les courtiers en épargne collective		
34.	<p>Quelques intervenants se sont dits généralement favorables à l'application de l'exigence relative aux chefs des finances pour les courtiers en épargne collective. (CAC, CIFIC, iA Gestion de patrimoine)</p> <p>Certains intervenants ont fait valoir qu'une approche plus flexible serait souhaitable, par exemple en limitant l'obligation d'avoir un chef des finances aux courtiers en épargne collective dont le modèle d'affaires et/ou les produits et services le justifient. D'autres ont abordé les difficultés liées à l'embauche. (ABC, ACCP, FCI, IFIC, PEAK, Primerica)</p> <p>Plusieurs intervenants plaident en faveur d'une certaine flexibilité pour les courtiers en épargne collective, qui pourraient retenir les services d'un chef des finances à temps partiel, le cas échéant; cela permettrait d'atténuer les difficultés liées aux ressources. (CIFIC, Primerica)</p> <p>Un intervenant a affirmé que la pénurie de main-d'œuvre ne devrait pas constituer un obstacle à la mise en place de cette initiative. (CAC)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Ces questions sont en cours d'examen. Nous aborderons plus en détail l'application de l'exigence relative au chef des finances pour les courtiers en épargne collective lorsque nous publierons l'intégralité de notre projet de consolidation des règles pour appel à commentaires.</p>
35.	<p>De nombreux intervenants ont recommandé des périodes de transition suffisamment longues et le maintien des droits acquis pour les personnes qui possèdent déjà de l'expérience. (ABC, ACCP, Canada Vie, iA Gestion de patrimoine, IFIC, MICA, PEAK, Primerica)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Ces questions sont en cours d'examen. Nous aborderons plus en détail l'application de l'exigence relative au chef des finances pour les courtiers en épargne collective lorsque nous publierons l'intégralité de notre projet de consolidation des règles pour appel à commentaires.</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
Question 3 – Compétences requises et régime des personnes autorisées pour les PDR des courtiers en épargne collective		
36.	De nombreux intervenants sont favorables à l'exigence de compétences communes pour les PDR. (CAC, CIFIC, Desjardins, iA Gestion de patrimoine, IFIC, PEAK)	Nous prenons note de ces commentaires.
37.	De nombreux intervenants réclament des périodes de transition suffisamment longues et/ou le maintien des dispositions antérieures pour les PDR qui travaillent déjà auprès d'un courtier en épargne collective. (ABC, CAC, Desjardins, iA Gestion de patrimoine, IFIC, IGGP, MICA, PEAK, Primerica) D'autres ont fait valoir qu'une dispense pour ces PDR n'était ni nécessaire ni appropriée, car elle pourrait nuire à la protection des investisseurs. (CIFIC, Desjardins)	Nous constatons que la majorité des commentaires sont en faveur de la prolongation des périodes de transition pour les PDR qui travaillent déjà auprès d'un courtier en épargne collective. La question concernant la prolongation des périodes de transition et/ou le maintien des dispositions antérieures pour les PDR qui travaillent déjà auprès d'un courtier en épargne collective est en cours d'examen. La mise en œuvre de ces propositions sera abordée lorsque nous republierons l'intégralité de notre projet de consolidation des règles pour appel à commentaires.
38.	Un intervenant a mentionné que la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de compétences pour les courtiers en épargne collective devrait être reportée jusqu'à ce que le nouveau modèle d'assurance des compétences soit finalisé. (ABC)	Le projet de consolidation des règles vise à réglementer de manière similaire des activités similaires et à harmoniser les normes existantes figurant dans les Règles CPPC et les Règles CEC. Ainsi, la portée de ce projet nous permet de proposer des règles harmonisées en matière de compétences qui s'appliquent à la fois aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective.



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		Néanmoins, un projet distinct et consacré spécifiquement au modèle d'assurance des compétences pour les courtiers en épargne collective peut être envisagé. Si un tel projet est finalisé avant la publication du projet de consolidation des règles en vue de sa mise en œuvre, les règles proposées seront alors incluses dans les règles finales du projet de consolidation des règles.
Question 4 – Mise en œuvre pour les personnes autorisées actuelles (non inscrites) des courtiers membres en épargne collective		
39.	<p>De nombreux intervenants se montrent favorables à l'harmonisation des compétences requises pour les administrateurs des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective, tout en demandant à ce que les administrateurs actuels de ces courtiers jouissent d'un droit acquis. (ABC, ACCP, CAC, Canada Vie, FCI, iA Gestion de patrimoine, IFIC, IGGP, MICA, Tradex, PEAK)</p> <p>Certains intervenants ont explicitement rejeté l'idée d'un droit acquis à cet égard, invoquant des préoccupations liées à la protection des investisseurs. (CIFIC, Desjardins)</p> <p>Un intervenant s'est opposé à l'application d'un tel droit à l'égard des administrateurs agissant déjà à titre de personnes physiques autorisées au titre du Règlement 33-109, sans être inscrits à titre de personnes autorisées au sens de la législation sur les valeurs mobilières. (CAC)</p>	<p>Nous notons la majorité des commentaires en faveur du droit acquis à l'égard des administrateurs actuellement au service d'un courtier en épargne collective.</p> <p>La question relative au droit acquis pour les administrateurs actuellement au service d'un courtier en épargne collective est en cours d'examen. La mise en œuvre de ces propositions sera abordée lorsque nous publierons l'intégralité de notre projet de consolidation des règles pour appel à commentaires.</p>
40.	Plusieurs intervenants se sont dits en faveur de périodes de transition suffisamment longues. (CAC, Desjardins, iA Gestion de patrimoine)	Nous sommes conscients de la volonté de prolonger les périodes de transition pour les administrateurs actuels exerçant des



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
		fonctions auprès d'un courtier en épargne collective.
41.	Un intervenant estime que la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de compétences pour les courtiers en épargne collective devrait être reportée jusqu'à ce que le nouveau modèle d'assurance des compétences, qui est en cours d'élaboration entre l'OCRI et les ACVM, soit finalisé. (ABC)	Voir nos réponses aux commentaires 37 et 38 ci-dessus.
Question 5 – Période de transition pour les catégories de personnes autorisées pour lesquelles de nouvelles exigences entrent en vigueur ou pour lesquelles les exigences existantes ont été modifiées de façon importante		
42.	<p>La plupart des intervenants sont favorables à une prolongation de la période de mise en œuvre. (ABC, IA Gestion de patrimoine, IGGP)</p> <p>Les recommandations allaient d'un an (IFIC) à 18 à 24 mois (Canada Vie, Desjardins), 2 ans (Canada Vie, IGGP, MICA), 2 à 3 ans (ABC), au moins 3 ans (Primerica), 3 à 5 ans (Tradex) et 5 ans (FCI, PEAK).</p> <p>Un intervenant s'est contenté d'appuyer la prolongation des périodes de transition (pour une période d'environ un an) pour les PDR actuelles, sans toutefois se prononcer sur les autres catégories de personnes autorisées. (CAC)</p>	<p>Nous constatons que la majorité des intervenants sont favorables à la prolongation des périodes de transition pour les catégories de personnes autorisées visées par de nouvelles exigences ou par des modifications importantes aux exigences existantes. La question quant à la durée de ces périodes est en cours d'examen.</p> <p>Nous apporterons des précisions sur les délais des périodes de mise en œuvre et de transition lorsque nous publierons l'intégralité de notre projet de consolidation des règles pour appel à commentaires.</p>
Question 6 – Interdiction d'accepter certaines fonctions de contrôle ou de pouvoir sur les affaires des clients		



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
43.	<p>Plusieurs intervenants ont indiqué souscrire à cette interdiction, à condition que des dispenses suffisantes soient prévues. (CAC, CIFIC, Desjardins, iA Gestion de patrimoine)</p> <p>Un intervenant a proposé que les administrateurs indépendants qui ne sont pas en relation avec les clients et qui ne participent pas aux activités fassent l'objet d'une dispense pour cette interdiction. (CAC)</p>	<p>Nous constatons le soutien dont cette interdiction fait l'objet. Nous continuerons d'examiner les demandes de dispense conformément aux processus existants afin de tenir compte des circonstances où elles sont justifiées.</p>
44.	<p>Plusieurs intervenants ont avancé que cette interdiction ne devrait pas viser les employés. (ABC, IFIC, IGGP, MICA, Primerica)</p> <p>Un intervenant a déclaré pour sa part que l'OCRI n'avait aucune compétence directe sur la conduite des « employés » non inscrits. (ACCVM)</p>	<p>L'OCRI a compétence sur les courtiers membres, y compris les politiques et procédures que ceux-ci mettent en place pour encadrer la conduite de leurs employés. Les courtiers membres qui ne mettent pas correctement en œuvre leurs politiques et procédures pourraient ainsi manquer à leurs obligations réglementaires.</p>
45.	<p>Un intervenant estime que cette question devrait se limiter aux employés occupant des fonctions de conseil et ne devrait pas inclure les employés non inscrits qui ont peu de contacts directs avec les clients. (Canada Vie)</p> <p>Un intervenant a fait part de la difficulté que représente la surveillance de toutes les activités professionnelles des employés, et que ce ne sont pas tous les employés qui disposent de renseignements sur les clients. (ACCP)</p> <p>Un autre intervenant a proposé de définir ce qu'est un employé aux fins de l'interdiction proposée, compte tenu de la complexité organisationnelle possible. (PEAK)</p> <p>Un autre souhaite obtenir des précisions concernant les courtiers qui forment une société affiliée pour fournir des services de fiducie, ce qui pourrait nécessiter</p>	<p>Nous reconnaissons que les courtiers en épargne collective ne sont pas encore familiarisés avec l'ajout des « employés » à la liste des personnes assujetties aux exigences relatives aux opérations financières personnelles. Cette exigence existe depuis longtemps pour les courtiers en placement et fait partie intégrante de leurs politiques et procédures.</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	<p>l'intervention de membres de la haute direction qui n'ont pas d'interactions avec les clients, mais qui sont assujettis aux règles de conduite professionnelle visant à protéger les clients. (CIFIC)</p>	<p>Nous fournirons des précisions supplémentaires sur la portée de la règle dans nos notes d'orientation.</p>
46.	<p>Un intervenant a fait remarquer qu'une personne n'« accepte » pas la fonction de mandataire ou de liquidateur testamentaire tant que celle-ci n'agit pas en cette qualité. Il n'existe aucune obligation pour la personne ainsi désignée de reconnaître sa nomination avant de remplir cette fonction. Ainsi, aucun conflit ne survient tant que la personne n'assume pas ce rôle. (ACPI)</p>	<p>Nous comprenons que la modification proposée concernant l'« acceptation » du rôle de mandataire ou de liquidateur testamentaire pourrait avoir une incidence importante sur les pratiques actuelles des courtiers en placement. Nous reviendrons au libellé actuel des Règles CPPC, qui prévoit l'interdiction d'agir à ce titre.</p>
Question 7 – Interdiction d'être désigné à titre de bénéficiaire		
47.	<p>Plusieurs intervenants sont favorables à cette proposition, même si certains précisent qu'elle devrait faire l'objet d'une exception suffisamment détaillée pour les membres de la famille. (ACCP, ACCVM, CAC, CIFIC, Desjardins, iA Gestion de patrimoine, Kenmar)</p> <p>Un intervenant a proposé que les administrateurs indépendants qui ne sont pas en relation avec les clients et qui ne participent pas aux activités fassent l'objet d'une dispense pour cette interdiction. (CAC)</p>	<p>Nous avons joint une liste détaillée des membres de la famille immédiate et des autres personnes dispensées de la disposition prévue à l'alinéa 3110(2)(vi) des Règles CC proposées.</p>
48.	<p>Plusieurs intervenants ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que cette mesure entrave la liberté des clients de disposer de leurs biens comme ils le souhaitent, qu'elle ne devrait pas s'étendre aux employés et/ou qu'il serait préférable de recourir à des notes d'orientation ou à une évaluation au cas par cas</p>	<p>Nous estimons que cette question présente un grand risque de conflit d'intérêts. À ce titre, nous avons prévu des exclusions précises dans la règle</p>



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	plutôt qu'à une restriction générale. (ABC, ACPI, Canada Vie, CIFIC, IFIC, IGGP, MICA, PEAK, Primerica) Un intervenant a indiqué que cette question devrait faire l'objet d'un projet distinct et qu'elle dépassait le cadre de la consolidation des règles. (PEAK)	proposée, et les circonstances exceptionnelles peuvent être traitées par le recours à des demandes de dispense.